

L'adoption par les chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine de la Convention sur la prévention et lutte contre la corruption et les infractions assimilées en juillet 2003 à Maputo, Mozambique, marque un tournant décisif dans la lutte contre la corruption sur le continent africain.

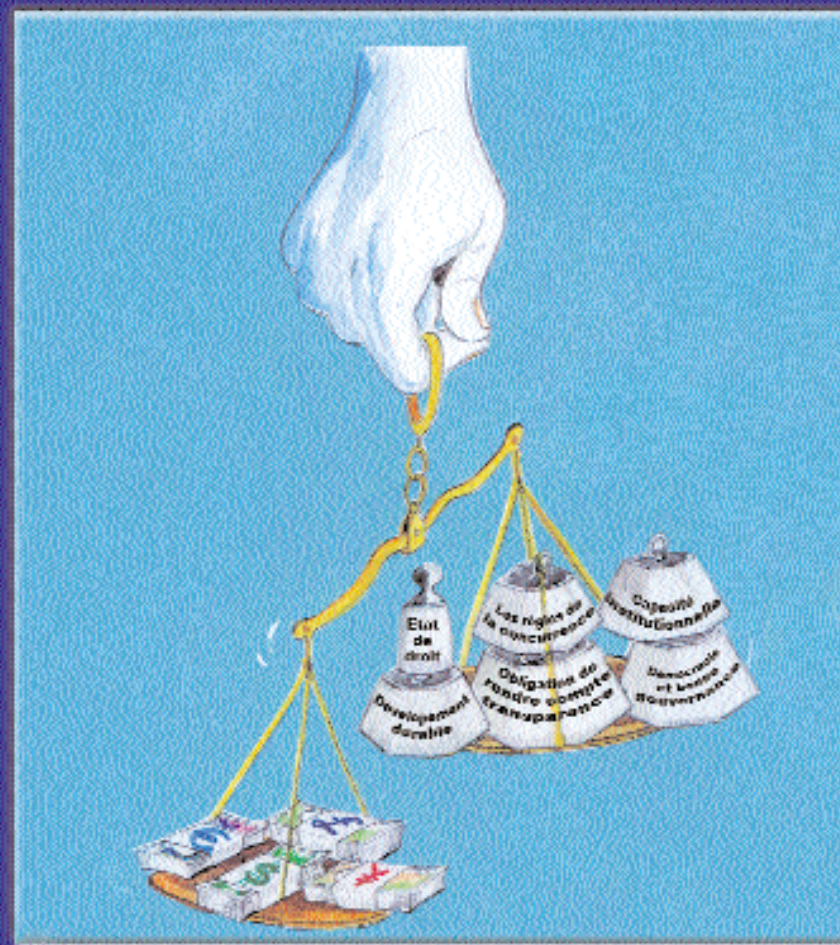
La corruption est un facteur qui accroît la pauvreté tout comme il estropie le processus démocratique et les lois sur la concurrence. En adoptant une convention qui offre un cadre régional et préconise un processus transnational de coopération et de suivi, l'Union africaine a ainsi opté pour la lutte contre ce fléau. Le manuel de Transparency International s'efforce d'expliquer en langage simplifié cette importante Convention. Son but est d'informer, d'encourager et d'assister le citoyen africain à lutter contre la corruption.

Transparency International (TI) œuvre à la fois au plan national et international pour renverser la tendance de l'offre et de la demande en matière de corruption. TI est la seule organisation non gouvernementale mondiale qui s'est exclusivement consacrée à la lutte contre la corruption : elle favorise une puissante synergie entre la société civile, le monde des affaires et les gouvernements. Son Secrétariat international est basé à Berlin et coordonne près de 90 sections nationales à travers le monde.

Publié par



Secrétariat international Alt-Moabit 96, 10559 Berlin, Allemagne
Tél. +49-30-34 38 200, Fax +49-30-34- 70 39 12. ti@transparency.org
www.transparency.org



COMPRENDRE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES



AKERE MUNA

Conception couverture : Akere T. Muna,
Caricatures : Retin

© **Transparency International 2005**

Troisième édition

La présente version en langage simplifié de la Convention est destinée à promouvoir le débat sur les aspects de la CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES. La reproduction du présent document n'est autorisée que sous réserve de citation appropriée.

La publication et distribution de cette brochure a été rendu possible avec l'aide généreuse de Development Cooperation Ireland.

Article 27: Dépositaire

1. Le Président de la Commission est le dépositaire de la présente Convention et de ses amendements.

2. Le Président de la Commission informe tous les Etats parties de l'état de signature, de ratification et d'adhésion, ainsi que de l'entrée en vigueur, des requêtes d'amendement introduites par les Etats, de l'approbation des propositions d'amendement, et des dénonciations.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article 28: Textes faisant foi

La présente Convention établie en quatre originaux en arabe, en anglais, en français et en portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Fait à le 2002



**COMPRENDRE LA CONVENTION DE
L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION
ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES**

Par
Me Akere T. Muna
(Lincoln Inn London)

Avocat
Membre du Groupe de travail TI sur la Convention de l'UA
Président de la Section camerounaise de Transparency International
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Cameroun

Etat des lieux

Au 1^{er} juin 2005*, 35 pays avaient signés la Convention:

Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Chad, Côte d'Ivoire, Îles Comores, Congo, République Démocratique du Congo, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Equatoriale, Île Maurice, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Mali, Madagascar, le Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

Presque deux ans après l'adoption de la Convention par les Chefs d'Etats de l'UA à Maputo (Mozambique) en juillet 2003, seulement neuf l'avaient ratifiée :

Burundi, Îles Comores, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Namibie, Rwanda et Ouganda.

Il aimerait rappeler que 15 ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur.

Si vous souhaitez obtenir une mise à jour de ces informations, merci de consulter : www.africa-union.org

*Informations disponible sur le site internet de l'Union Africaine (mises à jour le 12 avril 2005)

h. faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;

i. s'acquitter de toute autre tâche relative à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.

6. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

7. Les Etats parties communiquent au Comité, un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Après quoi, chaque Etat partie, par ses procédures pertinentes, veille à ce que l'autorité ou l'agence nationale chargée de la lutte contre corruption, fasse rapport au Comité chaque année, avant les sessions ordinaires des organes délibérants de l'UA.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Signature, ratification, entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature, ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine.

2. La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque Etat partie qui ratifie ou adhère à la présente Convention après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt, par cet Etat partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 24: Réserves

1. Tout Etat partie peut, au moment de l'adoption, de la signature de la ratification ou de l'adhésion, émettre des réserves sur la présente Convention, à condition que chaque réserve concerne une ou plusieurs dispositions spécifiques et ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la présente Convention.

2. Tout Etat partie ayant émis une réserve peut la retirer dès que les circonstances le permettent. Le retrait se fait par notification adressé au Président de la Commission.

Article 25: Amendement

1. La présente Convention peut être amendée à la demande d'un Etat partie qui adresse par écrit, à cet effet, une requête au Président de la Commission.

2. Le Président de la Commission communique la proposition d'amendement à tous les Etats parties qui l'examinent dans un délai de six (6) mois après la date de communication de la proposition.

3. L'amendement entre en vigueur après son approbation par la majorité des deux tiers des Etats membres de l'Union africaine.

Article 26: Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant par écrit le Président de la Commission. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de la notification par le Président de la Commission.

2. Après la dénonciation, la coopération se poursuit entre les Etats parties et l'Etat partie qui s'est retiré, sur toutes les demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition formulées avant la date effective du retrait.

3. Les autorités ou agences nationales communiquent directement entre elles aux fins de la présente Convention.

4. Les autorités ou agences nationales jouissent de l'indépendance et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions.

5. Les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités ou agences nationales sont spécialisées dans la lutte contre la corruption et infractions assimilées en veillant, entre autres, à ce que leur personnel soit formé et motivé pour exercer efficacement ses fonctions.

Article 21: Relations avec les autres accords

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, la présente Convention, en rapport avec les Etats parties auxquels elle s'applique, a préséance sur les dispositions de tout traité ou accord bilatéral sur la corruption et les infractions assimilées, conclu entre deux ou plusieurs Etats parties.

Article 22: Mécanisme de suivi

1. Il est créé un Comité consultatif sur la corruption et les infractions assimilées au sein de l'Union africaine.

2. Le Comité est composé de onze (11) membres élus par le Conseil exécutif, à partir d'une liste d'experts réputés pour leur grande intégrité, leur impartialité et leur haute compétence dans les questions relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, et proposés par les Etats parties. Pour l'élection des membres du Comité, le Conseil exécutif veille au respect de la représentation adéquate des femmes et à une représentation géographique équitable.

3. Les membres du Comité siègent à titre personnel.

4. Le mandat des membres du Comité est de deux (2) ans, renouvelable une fois.

5. Les fonctions du Comité sont de :

a. promouvoir et d'encourager l'adoption et l'application de mesures de lutte contre la corruption sur le continent ;

b. rassembler des documents et des informations sur la nature et l'ampleur de la corruption et des infractions assimilées en Afrique ;

c. élaborer des méthodes pour analyser la nature et l'ampleur de la corruption en Afrique et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de la corruption et des infractions assimilées;

d. conseiller les gouvernements sur la manière de lutter contre le fléau de la corruption et des infractions assimilées au niveau national ;

e. recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et les pratiques douteuses des sociétés multinationales opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales visées au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention ;

f. élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics ;

g. établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;

Table des matières

PREFACE	1
INTRODUCTION	3
QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ?	8
<i>Autres formes de corruption</i>	10
<i>Les méfaits de la corruption</i>	11
<i>Les infractions pénales favorisées par la corruption</i>	11
LES FONDEMENTS DE LA CONVENTION	13
<i>Objectifs et principes</i>	14
LES ASPECTS DE LA CONVENTION	16
LES INFRACTIONS TRAITEES PAR LA CONVENTION	17
<i>La corruption</i>	17
<i>Le détournement de fonds publics</i>	18
<i>L'enrichissement illicite</i>	19
<i>Le blanchiment d'argent</i>	20
LES OBLIGATIONS DES ETATS PARTIES	21
<i>Requérant des lois nationales spécifiques</i>	21
<i>Dont le mode d'exécution relève de la discrétion des Etats parties</i>	22
LES DROITS DES CITOYENS, DE LA SOCIETE CIVILE ET DES MEDIAS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION	24
<i>Le citoyen</i>	24
<i>La société civile et les médias</i>	25
LA CORRUPTION	26
<i>La corruption dans le secteur public</i>	26
<i>La corruption dans le secteur privé</i>	26
<i>Le financement des partis politiques par le produit de la corruption</i>	28
PROCES POUR CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES	29
<i>La juridiction des Etats parties</i>	29
<i>L'extradition</i>	30
<i>La confiscation et la saisie</i>	31
<i>Le secret bancaire</i>	31
LE MECANISME DE SUIVI	32
<i>L'Autorité ou l'Agence nationale</i>	32
<i>Le Comité consultatif</i>	33
QUE POUVEZ-VOUS FAIRE ?	34
ANNEXE <i>La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.</i>	36
<i>Les articles</i>	36
<i>La Convention</i>	38

Préface

Par **Peter Eigen**

Président de Transparency International

La Convention de l'Union africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par les Chefs d'Etats en juillet 2003 à Maputo au Mozambique, constitue la plate-forme par excellence de coopération régionale entre les Etats africains dans le cadre de la lutte contre la corruption. C'est un document susceptible de devenir un instrument effectif au service des gouvernements pour la mise en œuvre des pratiques visant à promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence. Il devrait aussi permettre aux pays africains de respecter leurs engagements pris dans le cadre du NEPAD.

Eu égard à la nécessité d'une plate-forme commune pour la lutte contre la corruption en Afrique, Transparency International a tout mis en œuvre pour encourager les efforts nationaux de lutte contre la corruption et renforcer le rôle de la société civile à cet effet.

Avec la collaboration de ses partenaires en Afrique, Transparency International a œuvré sans relâche avec la Commission de l'Union africaine pour faire adopter la Convention. Le groupe de travail TI sur la Convention de l'UA - composé de planificateurs et d'activistes de la lutte contre la corruption en Afrique - a activement coordonné la contribution de Transparency International dans le cadre du processus qui devait aboutir à l'élaboration de la Convention et à son adoption par la Conférence ministérielle de l'Union africaine tenue les 18 et 19 septembre 2002 à Addis-Abeba. Ce document a ensuite eu l'approbation du Conseil exécutif des 5 et 6 mars 2003 à N'djamena, Tchad, avant son adoption par les Chefs d'Etat en juillet 2003 lors du Sommet de Maputo.

Lors de la phase de rédaction, Transparency International a fait des recommandations concernant

2. Lorsque deux ou plusieurs Etats parties établissent, en matière d'entraide judiciaire, des relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, ils ont la faculté de faire régir de telles relations mutuelles, sans préjudice des dispositions de la présente Convention.

3. Les Etats parties coopèrent entre eux dans la conduite d'études et de recherches sur la manière de lutter contre la corruption, et dans l'échange des résultats de ces études et recherches, ainsi que dans l'échange de l'expertise dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

4. Les Etats parties, si possible, coopèrent entre eux pour se fournir mutuellement toute forme d'assistance technique dans l'élaboration des programmes et des codes de déontologie, ou pour organiser conjointement, le cas échéant, à l'intention de leurs personnels, des stages de formation, pour un ou plusieurs Etats, dans le domaine de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les obligations découlant de tout accord bilatéral ou multilatéral régissant, en totalité ou en partie, l'entraide judiciaire en matière pénale.

6. Aucune disposition du présent article n'a pour effet d'empêcher les Etats parties de s'accorder des formes plus favorables d'entraide judiciaire prévues par leurs législations nationales respectives.

Article 19: Coopération internationale

Dans l'esprit de la coopération internationale, les Etats parties s'engagent à :

1. Collaborer avec les pays d'origine des multinationales pour définir comme des infractions pénales et réprimer la pratique de commissions occultes et les autres formes de corruption, lors des transactions commerciales internationales ;

2. Promouvoir la coopération régionale, continentale et internationale dans la prévention des pratiques de corruption, dans des transactions commerciales internationales ;

3. Encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent des biens mal acquis, en bloquant leurs comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement de fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine

4. Collaborer étroitement avec les institutions financières internationales, régionales et sous-régionales pour bannir la corruption dans les programmes d'aide au développement et de coopération, en définissant des règles strictes d'éligibilité basées sur le respect de la bonne gouvernance, dans le cadre global de la politique de développement ;

5. Coopérer, conformément aux dispositions des instruments internationaux régissant la coopération internationale en matière pénale, dans la conduite des enquêtes et des poursuites judiciaires concernant les infractions pénales relevant de la compétence de la présente Convention.

Article 20: Autorités nationales

1. Aux fins de coopération et d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie communique au Président de la Commission, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt des instruments de ratification, l'autorité ou l'agence nationale compétente pour traiter les demandes concernant les infractions définies à l'article 4 (1) de la présente Convention.

2. Les autorités ou agences nationales sont chargées de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la présente Convention.

Article 16: Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption

1. Chaque Etat partie adopte les mesures législatives nécessaires pour :
 - (a) la recherche, l'identification, le repérage, la gestion et le gel ou la saisie, par ses autorités compétentes, des moyens et produits de la corruption, en attendant le jugement définitif ;
 - (b) la confiscation des produits ou des biens d'une valeur correspondant à celle de ces produits, tirés des infractions définies dans la présente Convention;
 - (c) le rapatriement des produits de la corruption.
2. L'Etat requis, dans la mesure où sa législation le permet et à la demande de l'Etat requérant, saisit et met à disposition tout objet :
 - (a) pouvant servir de pièce à conviction de l'infraction en question ;
 - (b) acquis à la suite de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et qui est en possession des personnes accusées, au moment de leur arrestation, ou est découvert par la suite.
3. Les objets visés au paragraphe 2 du présent article peuvent, à la demande de l'Etat requérant, être remis à cet Etat, même si l'extradition est refusée ou ne peut plus se faire pour cause de décès, de disparition ou d'évasion de la personne recherchée.
4. Lorsque l'objet est passible de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, ce dernier peut, en rapport avec les cas pendants ou les procès en cours, garder temporairement ou remettre cet objet à l'Etat partie requérant, à condition que celui-ci retourne ledit objet à l'Etat partie requis.

Article 17: Secret bancaire

1. Chaque Etat partie adopte les mesures qu'il juge nécessaires pour doter ses tribunaux ou ses autres autorités compétentes des pouvoirs d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers et commerciaux, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.
2. L'Etat partie requérant n'utilise aucune information reçue, qui est protégée par le secret bancaire, à des fins autres que les besoins du procès pour lequel cette information a été demandée, sauf avec le consentement de l'Etat partie requis.
3. Les Etats parties n'invoquent pas le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer dans les cas de corruption et d'infractions assimilées en vertu de la présente Convention.
4. Les Etats parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux permettant de lever le secret bancaire sur les comptes alimentés par des fonds de provenance douteuse, et à reconnaître aux autorités compétentes le droit d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous couverture judiciaire, les éléments de preuve en leur possession.

Article 18: Coopération et entraide judiciaire en matière pénale

1. En conformité avec leurs législations nationales et les traités applicables, les Etats parties se fournissent mutuellement la plus grande coopération et la plus grande assistance techniques possibles dans le prompt examen des demandes des autorités investies, en vertu de leurs législations nationales, des pouvoirs de prévenir, de détecter, enquêter et de réprimer les actes de corruption et infractions assimilées.

les dispositions sur l'accès à l'information, le financement des partis politiques, le rapatriement des fonds détournés, l'implication de la société civile dans le suivi de la mise en oeuvre de la Convention.

Ces recommandations ont été prises en compte dans la Convention, garantissant ainsi l'accès à l'information et la participation de la société civile et des médias dans le processus de suivi. D'autres dispositions proscrivent l'utilisation de l'argent acquis par la corruption et autres pratiques illicites pour financer les partis politiques et préconisent aux Etats parties d'adopter des lois visant à faciliter le rapatriement des produits de la corruption.

Cependant, pour que cet important instrument régional entre en vigueur, il doit être ratifié par au moins 15 Etats membres. " Comprendre la Convention de l'Union africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ", écrit par Me Akere Muna, Avocat et Président de la Section camerounaise de Transparency International, est un document destiné à encourager tout Africain à s'impliquer de manière significative dans le processus qui consiste à exercer une pression sur son gouvernement en vue de la ratification de la Convention. Il reprend - et ce dans une langue simplifiée - les principales dispositions de la Convention. Tout en gardant toute la substance de la Convention, cette version simplifiée explique sous forme les aspects de la Convention, les infractions vulgarisée, les obligations des Etats parties, les droits des personnes, de la société et des médias, et les questions se rapportant aux procès pour corruption et infractions assimilées dans le cadre de la Convention.

*Berlin,
septembre 2003.*

Introduction

C'est après la lutte pour les indépendances entre les années 1950 et le début des années 1960, que l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) a vu le jour. Cette Organisation s'était fixé un certain nombre d'objectifs, notamment, à court terme, combattre l'apartheid en Afrique du Sud et aider les pays africains encore sous administration coloniale à accéder à l'indépendance. La vision futuriste de l'OUA était le rêve d'une Afrique unie.

Les panafricanistes semblent avoir accordé très peu d'attention à l'existence de la bipolarité idéologique mondiale entre l'Est et l'Ouest, consécutive à la Deuxième Guerre mondiale. Dans un tel climat, certains pays africains ont dû s'allier chacun à l'un des blocs alors que d'autres optaient pour le non-alignement, option qui semblait être le moyen le plus sûr de ne s'identifier ni à l'Ouest ni à l'Est.

Alors que les pays africains se faisaient courtiser par l'Ouest et l'Est, les droits de l'homme, l'Etat de droit et la participation du public au processus de prise de décisions se sont vu relégués au second plan. Le peuple et les institutions qui avaient été les principaux acteurs de la lutte pour les indépendances, les puissantes organisations syndicales, les systèmes réussis de multipartisme, s'étaient tous éclipsés en faveur d'un Etat monolithique et autoritaire, toléré et parfois encouragé par l'Est ou l'Ouest. Promouvoir la bonne gouvernance ou lutter contre la corruption était alors loin d'être à l'ordre du jour. Le terme " corruption " était perçu avec beaucoup de susceptibilité dans les forums nationaux et internationaux, même au sein des institutions financières telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI).

(d) l'infraction, bien que commise en dehors de sa compétence, affecte, du point de vue de l'Etat partie, ses intérêts vitaux, ou lorsque les conséquences ou les effets délétères et nuisibles de ces infractions ont un impact sur cet Etat partie.

2. La présente Convention n'exclut pas l'ouverture d'une procédure judiciaire par un Etat partie, en vertu de ses lois nationales.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, nul ne peut être poursuivi deux fois pour la même infraction.

Article 14: Garanties minimales pour un procès équitable

Sous réserve de la législation nationale, toute personne accusée d'avoir commis un acte de corruption et des infractions assimilées a droit à un procès équitable, conformément aux garanties minimales contenues dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans tout autre instrument international pertinent concernant les droits de l'homme, reconnu par les Etats parties concernés.

Article 15: Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions définies par les Etats parties aux termes de la présente Convention.

2. Les infractions relevant de la compétence de la présente Convention sont réputées définies dans les lois nationales des Etats parties comme des délits donnant lieu à extradition. Les Etats parties ajoutent ces infractions à la liste de celles passibles d'extradition visées dans les traités d'extradition qu'ils ont conclus entre eux.

3. Lorsqu'un Etat partie subordonnant l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition est saisi d'une demande d'extradition émanant d'un Etat partie avec lequel il n'a pas signé un tel traité, il considère la présente Convention comme la base juridique à invoquer pour toutes les infractions visées dans la présente Convention.

4. L'Etat partie ne subordonnant pas l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition, reconnaît les infractions pour lesquelles la présente Convention est applicable comme des infractions donnant lieu à extradition entre les Etats parties.

5. Chaque Etat partie s'engage à extraditer toute personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées commis sur le territoire d'un autre Etat partie et dont l'extradition est demandée par cet Etat partie, conformément à sa législation nationale ou en vertu de tout traité d'extradition applicable ou de tout accord ou arrangement d'extradition conclu entre les Etats parties.

6. Au cas où un Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne inculpée ou reconnue coupable d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées refuse de l'extrader, sous prétexte qu'il est lui-même compétent pour connaître cette infraction, l'Etat requis est obligé de soumettre le cas, sans délai, à ses autorités compétentes pour faire juger l'auteur présumé de l'infraction, à moins d'en convenir autrement avec l'Etat requérant, et doit faire rapport du jugement à l'Etat requérant.

7. Sous réserve des dispositions de sa législation nationale et des traités d'extradition dont il est partie, l'Etat requis peut, après s'être assuré que les circonstances le permettent et qu'il y a urgence, et à la demande de l'Etat requérant, détenir une personne dont l'extradition est demandée et qui se trouve sur son territoire, ou peut prendre d'autres mesures appropriées pour que cette personne soit effectivement présente au procès pour lequel l'extradition est requise.

3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.

Article 9: Accès à l'information

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour donner effet au droit d'accès à toute information qui est requise pour aider à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Article 10: Financement des partis politiques

Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour:

- (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques; et
- (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Article 11: Secteur privé

Les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter des mesures législatives et autres mesures pour prévenir et lutter contre les actes de corruption et les infractions assimilées commis dans le secteur privé et par les agents de ce secteur ;
2. Mettre en place des mécanismes pour encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale, et pour assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;
3. Adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contre-partie de l'attribution des marchés.

Article 12: Société civile et Médias

Les Etats parties s'engagent à :

1. S'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en général ;
2. Créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques.
3. Assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention.
4. Veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Article 13: Compétence

1. Chaque Etat partie est compétent pour connaître des actes de corruption et d'infractions assimilées lorsque :

- (a) l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
- (b) l'infraction est commise par un de ses ressortissants à l'étranger ou par une personne résidant sur son territoire ;
- (c) l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et n'est pas extradé vers un autre pays.

Cependant, à l'aube de l'année 1989, c'est-à-dire deux siècles après la Révolution de 1789, le Communisme et l'Etat monolithique ont amorcé leur déclin, tout d'abord en Pologne et par la suite dans le reste de l'Europe orientale avec la chute du socialisme qui cédera la place aux idéaux de démocratisation et d'obligation de rendre compte. Le rideau de fer qui, selon l'ancien Premier Ministre britannique Churchill était tiré sur l'Europe, se rompit violemment pour affranchir les Etats socialistes de l'Europe de l'Est.

La chute du Mur de Berlin en 1989 a eu des effets considérables en Afrique francophone au moment où les appels à la tenue de conférences nationales souveraines se faisaient de plus en plus retentissant. La démocratisation, l'obligation de rendre compte, le respect des droits de l'homme et l'éradication de la corruption à toutes les échelles étaient devenus le refrain populaire avec les manifestants qui appelaient au changement dans nombre de ces pays. Ces mouvements de contestation avaient dévoilé la fragilité des Etats nations africains, alors que les populations réclamaient des régimes constitutionnels et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les institutions financières internationales et bien d'autres pays du monde s'étaient mis à exiger la bonne gouvernance et la démocratisation de l'Etat. C'est dans ce contexte que fut reconnu la nécessité d'une certaine symbiose entre l'Etat, la société civile, les médias et le secteur privé en vue de promouvoir la bonne gouvernance.

Les organisations internationales telles que le groupe de défense des droits de l'homme, " Amnesty International ", et les groupes de pressions locaux organisèrent alors de longues campagnes contre les violations des droits humains. Grâce à cette pression, l'OUA se mit à réfléchir

à un instrument régional des droits de l'homme en réaction aux allégations d'abus de ces droits à travers le continent. Ces efforts avaient donné lieu à l'adoption en 1986 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Avec les années 1990, on a assisté dans nombre de pays africains au retour du multipartisme consacré par la constitution. Dans le climat de mondialisation et de démocratisation qui s'en est suivi, la pression exercée par la société civile, les médias et les partis politiques ont très vite permis de mettre en exergue les problèmes de corruption et de bonne gouvernance. Bien évidemment, ce mouvement a tout au long été aidé par les cas de scandales financiers et les pressions des institutions financières internationales (qui avaient alors commencé à parler ouvertement de la corruption) et des ONG comme Transparency International, fondé en 1993.

C'est dans ce contexte que l'Organisation de l'Union africaine, précurseur de l'Union africaine, a essayé d'adopter une approche régionale africaine à un problème qui manifestement avait pris l'ampleur de la question des droits de l'homme, telle qu'elle se posait dans les années 1980.

Le 19 septembre 2002, l'UA a produit la " Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ". C'est un signe des temps que le continent avait vécus et qu'il continue de vivre, que des victoires électorales récentes en Afrique ont été obtenues sous la bannière de la lutte contre la corruption.

Le projet de Convention a été approuvé en septembre 2002 à Addis-Abeba par la Conférence ministérielle de l'UA. Lors d'une autre réunion tenue en mars 2003 à N'Djamena au Tchad, le Conseil exécutif regroupant les ministres des Affaires étrangères de l'UA a approuvé et recommandé le projet de Convention. Celui-ci a ensuite été adopté lors du Sommet des Chef d'Etat tenu en juillet 2003 à Maputo au Mozambique.

7. Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées ;

8. Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.

Article 6: Blanchiment des produits de la corruption

Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales:

a) La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action;

b) La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées;

c) L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 7: Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique

Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;

2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;

3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;

4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique ;

5. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, toute immunité accordée aux agents publics ne constitue pas un obstacle à l'ouverture d'une enquête sur des allégations et d'un procès contre de tels agents.

Article 8: Enrichissement illicite

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;

2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.

n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, à celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;

(e) l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;

(f) l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;

(g) l'enrichissement illicite ;

(h) l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article ;

(i) la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.

2. La présente Convention est également applicable, sous réserve d'un accord mutuel à cet effet, entre deux ou plusieurs Etats parties à cet accord, pour tout autre acte ou pratique de corruption et infractions assimilées non décrit dans la présente Convention.

Article 5: Mesures législatives et autres mesures

Aux fins de l'application des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à :

1. Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention ;

2. Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités des sociétés étrangères sur le territoire d'un Etat partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur ;

3. Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption ;

4. Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, notamment en ce qui concerne les revenus publics, les recettes douanières et fiscales, les dépenses et les procédures de location, d'achat et de gestion des biens publics et services ;

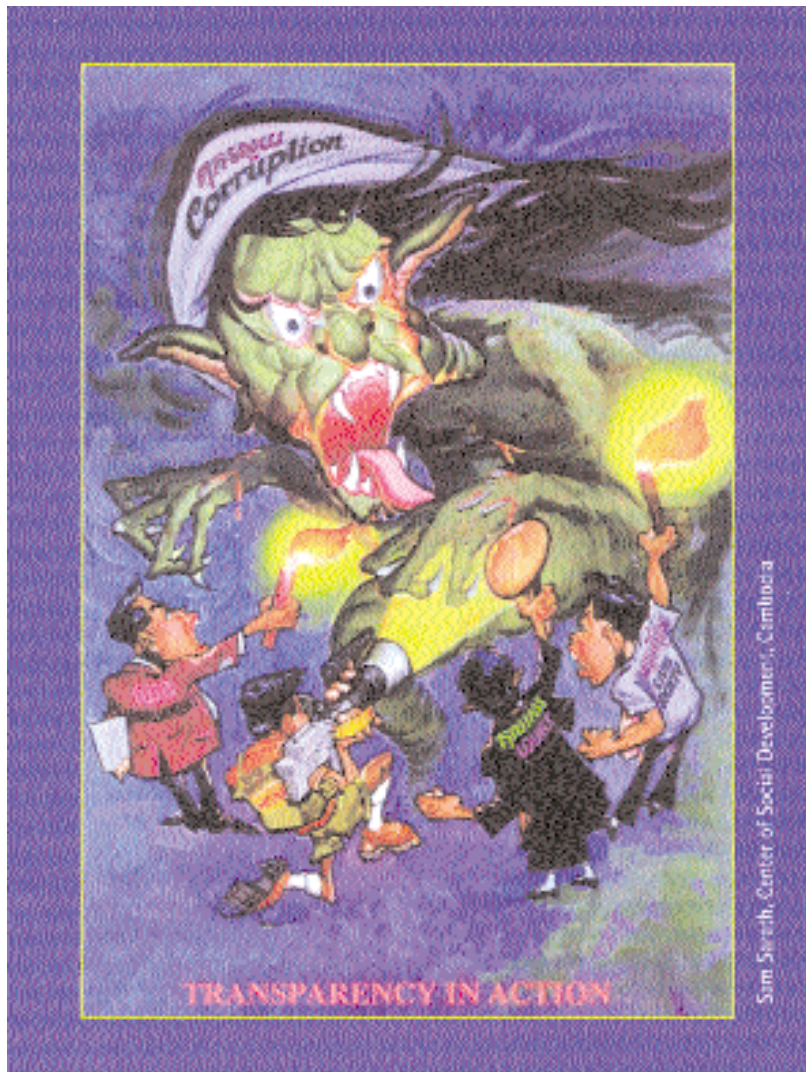
5. Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité ;

6. Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption, sans craindre éventuellement des représailles ;

Cette adoption a marqué un important tournant dans l'histoire de l'UA, d'abord parce que la Convention jette les bases d'une plate-forme régionale africaine pour la lutte contre la corruption, qui devrait permettre aux Etats africains de réaliser les engagements pris dans le cadre du NEPAD. Le document offre aussi l'occasion idéale aux activistes de la lutte contre la corruption, aux médias et aux citoyens en général de soutenir ce processus. Leur soutien actif en vue de la ratification de la convention est primordial, afin de garantir son entrée en vigueur à la fin du processus.

En outre, dès son entrée en vigueur, (subordonnée à la ratification par au moins 15 Etats membres) la Convention devrait fournir aux citoyens des différents pays africains l'instrument nécessaire leur permettant de tenir leurs gouvernements pour responsables de la présence de corruption. Elle définit aussi le cadre et les préalables des stratégies nationales de lutte contre la corruption. Peut-être encore plus, cette Convention constitue le premier acte politique concret posé par les dirigeants africains sur le problème de corruption et ses conséquences sur le développement socio-économique.

Tout comme dans le domaine de la lutte pour la démocratie et les droits de l'homme, la victoire de la lutte contre la corruption dépend des citoyens qui devraient s'approprier ce combat, d'où la publication de ce manuel qui présente la Convention dans un langage et un style, nous l'espérons, accessibles à la plupart des lecteurs. Ce manuel existe déjà en anglais et nous entendons parachever cette tâche en le traduisant en Arabe et en Portugais.



Article 2 : Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé ;
2. Promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les Etats parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique ;
3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les Etats parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent ;
4. Promouvoir le développement socio-économique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ;
5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.

Article 3 : Principes

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se conformer aux principes suivants :

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
2. Respect des droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques ;
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socio-économique équilibré ;
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.

Article 4 : Champ d'application

1. La présente Convention est applicable aux actes de corruption et infractions assimilées ci-après :

- (a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public ou par toute autre personne, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- (b) l'offre ou l'octroi à un agent public ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- (c) l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même ou pour un tiers ;
- (d) le détournement par un agent public ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins

Rappelant la décision AHG/Dec. 126 (XXXIV) adoptée par la trente-quatrième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso), demandant au Secrétaire général de l'OUA de convoquer, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, une réunion d'experts de haut niveau pour réfléchir sur les voies et moyens d'éliminer les obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption et l'impunité, et proposer des mesures législatives et autres mesures appropriées à cet effet ;

Rappelant en outre la décision de la 37ème session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue en juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ainsi que dans la déclaration adoptée par la première session de la Conférence de l'Union africaine tenue en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), sur la mise en œuvre du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui demande la mise en place d'un mécanisme coordonné pour lutter efficacement contre la corruption ;

SONT CONVENUS CEQUI SUIVIT :

Article 1: Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par :

"**Président de la Commission**", le Président de la Commission de l'Union africaine ;

"**Confiscation**", toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

"**Corruption**", les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés par la présente Convention ;

"**Cour de justice**", une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

"**Conseil exécutif**", le Conseil exécutif de l'Union africaine ;

"**Enrichissement illicite**", l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

"**Secteur privé**", le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics, et tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou du secteur public ;

"**Produits de la corruption**", les biens physiques et non-physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

"**Agent public**", tout fonctionnaire ou employé de l'Etat ou de ses institutions, y compris ceux qui ont été sélectionnés, nommés ou élus pour entreprendre des activités ou exercer des fonctions au nom ou au service de l'Etat, à tout niveau de sa hiérarchie ;

"**Etat partie requis**", un Etat partie auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

"**Etat partie requérant**", un Etat partie soumettant une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente Convention ;

"**Etat partie**", membre de l'Union africaine ayant ratifié la présente Convention ou y ayant adhéré, et ayant déposé ses instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

2. Dans la présente Convention, le singulier inclut le pluriel et vice-versa.

Quest-ce-que la corruption ?

La Convention de l'Union africaine donne une définition détaillée de la corruption en son article 4. Cet article définit aussi le champ d'application de la Convention. Transparency International définit le terme " Corruption " de manière plus succincte comme " l'usage du pouvoir dont on est investi pour obtenir des gains personnels. "

QUI peut être corrompu ?

- ☞ Un agent de l'Etat ou toute autre personne qui occupe un poste qui lui permettant d'accepter des pots-de-vin en échange d'un service rendu.
- ☞ Toute personne qui détourne un bien (ex. les logements administratifs).
- ☞ Toute personne qui reçoit un avantage non justifié (ex. en proposant, en promettant ou en acceptant de l'argent ou un cadeau en contre-partie de l'attribution d'un marché).

COMMENT en arrive-t-on à la corruption ?

- ☞ En demandant ou en acceptant des pots-de-vin ou des faveurs non justifiées
- ☞ En proposant ou en donnant des pots-de-vin ou des faveurs non justifiées
- ☞ En agissant ou en refusant d'agir après avoir proposé ou accepté des faveurs injustifiées
- ☞ En détournant un acte ou en omettant d'agir

QUELS sont les moyens utilisés ?

- ☞ l'argent
- ☞ les objets de valeur ou les cadeaux (ex. une parcelle de terre, de l'or, une maison)
- ☞ les faveurs (ex. faveurs sexuelles, etc.)
- ☞ les promesses
- ☞ les avantages non justifiés



Source : Affiche de sensibilisation par TI Cameroun

PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

PREAMBULE**Les Etats membres de l'Union africaine :**

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine qui reconnaît que la liberté, l'égalité, la justice, la paix et la dignité sont des objectifs essentiels pour la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Considérant également l'article 3 de l'Acte constitutif, qui demande aux Etats membres de coordonner et d'intensifier leur coopération, leur unité, leur cohésion et leurs efforts afin de relever le niveau de vie des peuples africains ;

Conscients du fait que l'Acte constitutif de l'Union africaine souligne, entre autres, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et des peuples, de consolider les institutions démocratiques, d'encourager la culture de la démocratie, de promouvoir la bonne gouvernance et d'assurer le respect de l'état de droit ;

Conscients de la nécessité de respecter la dignité humaine et d'encourager la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme ;

Ayant à l'esprit la Déclaration de 1990 sur les changements fondamentaux se produisant dans le monde et leurs implications pour l'Afrique, le Programme d'action du Caire de 1994 pour la relance de la transformation socio-économique de l'Afrique, et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la dix-neuvième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et entériné par la suite par la soixante-quatrième session ordinaire du Conseil des ministres tenue en 1996 à Yaoundé (Cameroun) qui souligne, entre autres, la nécessité de respecter les principes de bonne gouvernance, de primauté du droit, des droits de l'homme, de démocratisation et de participation effective des populations africaines au processus de bonne gouvernance ;

Préoccupés par les effets négatifs de la corruption et de l'impunité sur la stabilité politique, économique, sociale et culturelle des pays africains, et ses conséquences néfastes sur le développement économique et social des peuples africains ;

Reconnaissant que la corruption compromet le respect de l'obligation de rendre compte et du principe de transparence dans la gestion des affaires politiques, ainsi que le développement socio-économique du continent ;

Conscients de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la corruption sur le continent ;

Convaincus de la nécessité d'appliquer, en priorité, une politique pénale commune pour protéger la société contre la corruption, y compris l'adoption de mesures législatives appropriées et de mesures de prévention adéquates ;

Déterminés à instituer des partenariats entre les gouvernements et tous les segments de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes, les médias et le secteur privé, afin de combattre le fléau de la corruption ;

PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE **SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

PREAMBULE

- Article 1 Définitions
- Article 2 Objectifs
- Article 3 Principes
- Article 4 Champ d'application
- Article 5 Mesures législatives et autres mesures
- Article 6 Blanchiment des produits de la corruption
- Article 7 Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique
- Article 8 Enrichissement illicite
- Article 9 Accès à l'information
- Article 10 Financement des partis politiques
- Article 11 Secteur privé
- Article 12 Société civile et Médias
- Article 13 Compétence
- Article 14 Garanties minimales pour un procès équitable
- Article 15 Extradition
- Article 16 Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption
- Article 17 Secret bancaire
- Article 18 Coopération et entraide judiciaire en matière pénale
- Article 19 Coopération internationale
- Article 20 Autorités nationales
- Article 21 Relations avec les autres accords
- Article 22 Mécanisme de suivi
- Article 23 Signature, ratification, entrée en vigueur
- Article 24 Réserves
- Article 25 Amendement
- Article 26 Dénonciation
- Article 27 Dépositaire
- Article 28 Textes faisant foi

Autres formes de corruption

- ☞ le détournement de fonds publics
- ☞ le népotisme
- ☞ les pots-de-vin
- ☞ l'extorsion
- ☞ le trafic d'influence
- ☞ la fraude
- ☞ l'enrichissement illicite
- ☞ le "pantouflage"



Source : Affiche de sensibilisation par TI Cameroun

Les méfaits de la corruption

- ☞ freine ou mine le développement (ex. les fonds destinés à la construction des écoles, des routes et des hôpitaux sont détournés) ;
- ☞ compromet la démocratie et la bonne gouvernance ;
- ☞ tue la démocratie (ex. la corruption au cours des élections...) et entame la légitimité des Etats parce que les personnes déclarées élues ne représentent pas le choix du peuple ;
- ☞ donne lieu à un manque de transparence et d'obligation de rendre compte qui crée un climat de suspicion et de méfiance ;
- ☞ compromet le principe de la primauté du droit (ex. la corruption dans le système judiciaire peut occasionner la non exécution des décisions de justice) ;
- ☞ anéantit la capacité de rendement des institutions (ex. la corruption dans la promotion des agents de l'Etat place les moins compétents et les moins aptes à des postes de prise de décisions et de contrôle de l'utilisation des ressources) ;
- ☞ tue la concurrence ;
- ☞ accroît les coûts des transactions commerciales ;
- ☞ anéantit la capacité de rendement des individus (ex. les personnes qualifiées, honnêtes et aptes continuent de chômer alors que les personnes malhonnêtes et celles qui ont des relations sont employées.)

La corruption facilite d'autres infractions pénales

Exemple :

- ☞ le trafic de la drogue
- ☞ le terrorisme
- ☞ la prostitution
- ☞ le blanchiment d'argent

Annexe

La

Convention de l'Union africaine

Sur

La prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

adoptée par

La deuxième Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine

Maputo - Mozambique
Juillet 2003

adopté des lois qui instituent la déclaration des biens. Ces lois sont soit ignorées, soit appliquées de façon discriminatoire. Grâce à son mécanisme de suivi, la Convention devrait permettre aux groupes de pression de faire de cette question une affaire qui concerne toute la population;

☞ la tenue d'un tableau de bord qui indique le niveau d'application des dispositions de la Convention, ce qui pourrait constituer une approche efficace ;

☞ la formation des coalitions pour favoriser les échanges d'informations sur les aspects de la Convention qui traitent de la coopération, l'extradition et l'assistance mutuelle ;

☞ la participation des organisations professionnelles (juristes, comptables, médecins...) dans le processus, grâce à un renforcement de leurs propres pratiques déontologiques ;

☞ des actions de lobbying pour s'assurer que le cadre dans lequel les médias et la société civile sont impliqués en ce qui concerne l'éducation du public et le suivi n'est pas un cadre général mais spécifique de par sa détermination ;

☞ des actions de lobbying pour assurer une véritable indépendance des Autorités nationales prévues par la Convention, ainsi que le suivi du processus de sélection de ses membres ;

☞ la sensibilisation des citoyens sur leur contribution dans la lutte contre la corruption, notamment la dénonciation des cas de corruption, ainsi que l'information du public sur la protection que la Convention lui assure, et les limites d'une telle protection.



Source : Affiche de sensibilisation par TI Cameroun

"Ah ! si les empires, les grades, les places
Ne s'obtenaient pas par la corruption,
Si les honneurs purs n'étaient achetés qu'au prix du mérite,
Que de gens qui sont nus seraient couverts,
Que de gens qui commandent seraient commandés ! "

William Shakespeare (1564 - 1616)
Le Marchand de Venise (1596)

Les fondements de la Convention de l'Union Africaine

La **Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées** est liée à plusieurs accords internationaux, à savoir : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Déclaration de 1990 sur les mutations profondes en cours dans le monde et leur application en Afrique, l'Agenda commun pour l'action de relance de la transformation socio-économique de l'Afrique et le Plan d'action contre l'impunité adopté en 1996 par la Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples tenue à Windhock et par la suite approuvée par la 64^{ème} Session ordinaire de la Conférence des ministres tenue au Cameroun.


Aucun des documents susvisés ne fait de référence expresse à la corruption. Ce terme a été utilisé pour la première fois lors de la 34^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en juin 1998 à Ouagadougou, Burkina Faso. Cette Session avait commis une réunion de haut niveau chargée d'examiner


Que pouvez-vous faire ?

Après l'adoption de la Convention à Maputo, il reste à s'assurer que les Etats membres la signe. La prochaine étape sera sa ratification par les parlements des Etats parties. Pour entrer en vigueur, la Convention doit être ratifiée par au moins 15 pays. La société civile a un rôle important à jouer dans ce processus d'entrée en vigueur.

La société civile englobe les organisations de la base, les organisations syndicales, les communautés universitaires, les organisations philanthropiques, les organisations des usagers, les associations professionnelles, qui toutes influencent le comportement du public. Entre la fin des années 1980 et le début des années 1990, ces groupes se sont investis aux côtés des partis politiques dans leur quête de la démocratie. Ils se sont vite rendu compte que la plupart des dirigeants de ces groupes disparaissaient dans les dédales de la politique une fois que les partis avaient atteint leurs objectifs immédiats. Aujourd'hui, ces leaders oeuvrent sur la scène politique à produire des résultats ; la Convention en est un.

Le moment est venu pour la société civile de traiter des problèmes de l'heure et de chercher à former des coalitions nationales et transnationales. La Convention leur en offre une opportunité idéale. Les particuliers et les groupes peuvent à divers niveaux agir pour la promotion de la Convention, notamment par :

 des actions de lobbying pour la ratification subséquente par les Etats parties. Une telle action pourrait très facilement devenir un thème de campagne à l'occasion d'une élection. A cet effet, il faudrait procéder à l'information des citoyens et à la vulgarisation de la Convention ;

 la mise en exergue des comportements contraires à l'esprit de la Convention. En effet, plusieurs pays ont

2) Le Comité consultatif

Le Comité consultatif sur la corruption qui comprend tous les 11 membres de la Commission africaine, tous élus par le Conseil exécutif, est créé conformément aux dispositions de la Convention. Son mandat est de 2 ans, renouvelable une fois. Il est une structure de suivi.

Les fonctions du Comité (article 22)

Le Comité est entre autres chargé de :

- ☞ rassembler les documents et analyser les informations sur la corruption ;
- ☞ conseiller les gouvernements, promouvoir et encourager l'adoption des mesures de lutte contre la corruption ;
- ☞ établir des partenariats avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les gouvernements, les ONG et la société civile ;
- ☞ faire des rapports au Conseil exécutif sur chaque Etat partie.

les voies et moyens pour éliminer les obstacles à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, y compris la lutte contre la corruption, et de proposer des lois et autres mesures appropriées visant à combattre ce fléau.

Ladite réunion devait être convoquée par le Secrétaire général de la session de Ouagadougou, en collaboration avec l'Union africaine.

Le décor était donc planté pour l'élaboration d'une Convention historique qui devait connaître une participation accrue de Transparency International. Le Groupe de travail TI sur la Convention de l'UA était composé de Mme Chantal Uwimana (Secrétariat International de TI), Me Akere Muna (TI Cameroun), MM. Andrew Nongogo et Kumbirai Hodzi (TI Zimbabwe). Après une intense activité de lobbying, Transparency International a obtenu l'insertion des dispositions sur la confiscation des biens, le financement des partis politiques, l'accès à l'information et la protection des informateurs.

La Convention de l'Union africaine était d'abord connue sous le nom de " Convention sur la prévention et la lutte contre la corruption ." Par la suite, les problèmes de définition et de diversité des systèmes juridiques ont donné lieu à l'additif " et les infractions assimilées ". Tout au long du processus de rédaction, on a noté une réelle détermination à mettre tout en oeuvre pour produire un document utile. Hormis son préambule, la Convention compte en tout 28 articles. Elle est un instrument idéal pour l'élaboration des stratégies nationales de lutte contre la corruption.

Objectifs et principes

Un Etat partie à la Convention est toute nation ayant signé et ratifié la Convention de façon à ce qu'elle devienne une loi à l'intérieur de ses frontières.

Les objectifs de la Convention, tels qu'énoncés à son article 2, soulignent la coopération entre les Etats parties :

" Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique. "

et

" veiller à l'efficacité des mesures et actions visant à prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique."

Le mécanisme de suivi

Hormis le suivi effectué par la société civile et les médias, la Convention a prévu la création de deux structures de suivi : une au niveau national (article 20) et l'autre au niveau de la Commission africaine, un Comité consultatif (article 22).

1) L'Autorité ou l'Agence nationale

Au niveau national, la Convention prévoit la création d'une Autorité nationale spécialisée, indépendante et autonome. La dénomination d'une telle structure n'est pas précisée dans la Convention, mais sera communiquée par chaque Etat au Président de la Commission de l'Union africaine au moment du dépôt des instruments de ratification. En dehors d'un certain rôle d'informateur, l'autorité nationale sera chargée de préparer et de réceptionner les demandes d'aide et de coopération visées dans la Convention. Elles adressent un rapport annuel au Comité consultatif.



Source : L'informateur, Transparency International Malawi (octobre - décembre 2001)

Confiscation et saisie

L'article 10 préconise aux Etats parties d'adopter les lois nécessaires pour la recherche, l'identification, le repérage, la gestion ou le gel des produits de la corruption ou des biens d'une valeur correspondante. Il préconise aussi des lois exigeant le rapatriement des produits de la corruption. La Convention préconise aussi l'adoption des lois permettant la saisie et la mise à disposition de tout objet pouvant servir de pièce à conviction.

Le secret bancaire

Conformément à l'article 17 de la Convention, le secret bancaire ne constitue pas un obstacle à l'accès, la confiscation ou la saisie des éléments de preuve. Il importe de relever que de tels documents ne peuvent être utilisés que pour des besoins de procès pour lequel cette information a été demandée.

Les articles 18 et 19 préconisent la promotion de la coopération et de l'entraide, et la coopération internationale dans toutes les activités visant à prévenir, enquêter et réprimer les actes de corruption et les infractions assimilées.



Les aspects de la Convention

Les actions essentiellement visées par la Convention sont les suivantes :

- ☞ **le prévention**
- ☞ **le répression**
- ☞ **la coopération**
- ☞ **l'éducation**

A cet égard, elle :

- ☞ renforce les lois sur la corruption en énumérant les différentes infractions qui sont répréhensibles par les lois nationales ;
- ☞ préconise les actions à entreprendre permettant d'enquêter sur les délits de corruption ;
- ☞ prévoit la confiscation et la saisie des produits de la corruption et des infractions assimilées ;
- ☞ définit la compétence des autres Etats parties ;
- ☞ préconise une assistance mutuelle entre les pays, dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- ☞ encourage l'éducation et la sensibilisation du public sur les méfaits de la corruption ;
- ☞ établit un cadre de suivi et de supervision de l'application de la Convention.

Les infractions traitées par la Convention

La Convention en son article 4 traite de quatre infractions, à savoir :

- ☞ la corruption
- ☞ le détournement de fonds publics
- ☞ l'enrichissement illicite
- ☞ le blanchiment d'argent

La Convention décrit de façon détaillée la pratique communément appelée " pot-de-vin ". Pour faire en sorte que la diversité des systèmes juridiques ne porte pas préjudice à l'application de la Convention, le terme " pot-de-vin " n'a pas été utilisé.

1) La corruption

La Convention traite des actes de corruption dans neuf alinéas de l'article 4, notamment la pratique couramment appelée " pot-de-vin ". Elle prévoit des sanctions à l'encontre de la personne qui offre des pots-de-vin ainsi que de celle qui les accepte.

Les habitués du droit pénal seront surpris par la sanction prévue pour les actes d'omission. Ex : si une personne ne fait pas son travail parce qu'elle attend d'être soudoyée, elle se rend coupable d'un acte criminel.

La Convention fait notamment référence aux agents publics, même s'il est vrai que toute personne peut se rendre coupable d'un acte de corruption.

La plupart des législations nationales traitant des questions couvertes par la Convention seront probablement révisées à la suite de l'adoption de la Convention. Dans certains cas, la Convention reconnaît l'existence éventuelle de législations nationales qui peuvent être des substituts valables. Ex : l'article 8 sur l'enrichissement illicite.

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;

2. Pour des Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et d'infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention ;

3. Tout Etat partie n'ayant pas défini l'enrichissement illicite comme infraction, apporte, si les lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu par la présente Convention.

L'extradition

Une personne reconnue coupable d'infraction peut être extradée pour :

- ☞ infraction établie aux termes de la Convention ;
- ☞ infraction qui relève de la compétence de la Convention.

Dans quels cas extradier ? La Convention tient lieu de Traité d'extradition entre les Etats parties en cas de toutes infractions couvertes par la Convention.

Procs pour corruption et infractions assimilées

L'article 14 de la Convention réitère le droit des personnes accusées d'acte de corruption et d'infractions assimilées à un procès équitable. Un tel droit est garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et par d'autres instruments internationaux pertinents.

La compétence des Etats parties

Les Etats parties sont compétents d'agir dans les cas ci-après :

- ☞ l'infraction est commise en totalité ou en partie sur son territoire ;
- ☞ l'infraction est commise par un de ses ressortissants, indépendamment de son lieu de résidence ;
- ☞ l'infraction est commise par toute personne se trouvant sur son territoire ;
- ☞ les autres suspects de l'infraction se trouvent sur son territoire et ne sont pas extradés vers un autre pays ;
- ☞ les infractions sont commises en dehors de son territoire mais affectent ses intérêts vitaux.

La Convention n'a pas la prétention d'abroger les législations nationales en la matière. Cependant, il n'est pas impossible qu'un individu soit accusé deux fois pour une même infraction sous prétexte que ladite infraction est couverte par deux lois différentes, à savoir la Convention et la loi nationale.



Source : Sam Sarath, Centre de Développement social, Cambodge

2) Le détournement de fonds publics

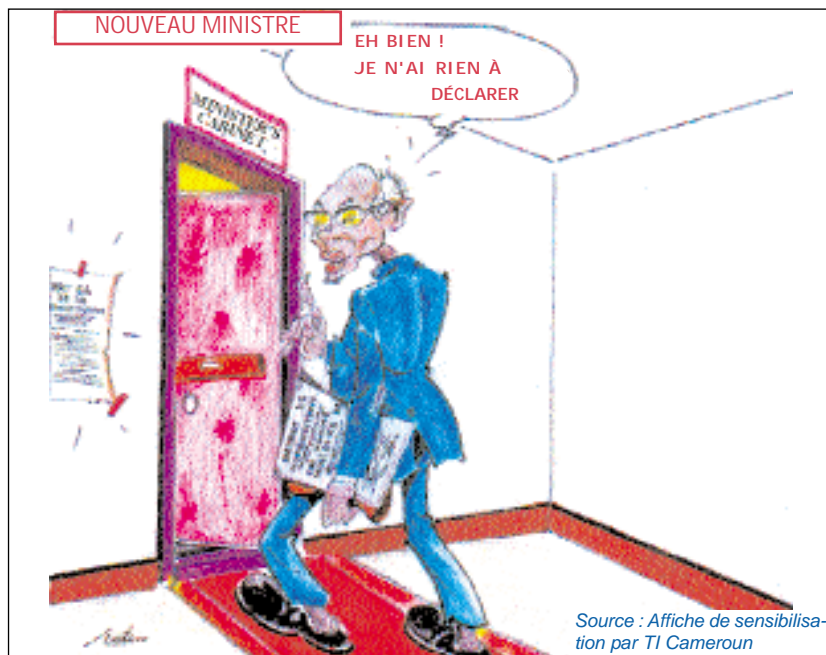
Le détournement de fonds publics concerne tous les biens, discrimination non faite entre les biens de l'Etat et ceux du privé ou des particuliers (article 4 (d)). Il convient toutefois de souligner que quel que soit le bien détourné, celui qui le détient ne se l'est approprié qu'en vertu de ses fonctions.

3) L'enrichissement illicite

Il n'existe aucune définition spécifique de l'enrichissement illicite dans le cadre de la Convention. Cette notion devrait encore être définie de façon détaillée par chaque Etat partie (articles 4(g) et 8). Cependant, en définissant l'enrichissement illicite comme une infraction, on aurait tendance à considérer l'argent n'ayant aucune source licite apparente, comme produit de la corruption.

BIENS REELS - BIENS JUSTIFIES
=
PRODUIT DE LA CORRUPTION

La disposition qui prévoit la déclaration de biens (article 7) devra aussi faciliter le contrôle du détournement de fonds publics, des pots-de-vin et d'autres formes d'enrichissement illicite.



Financement des partis politiques par le produit de la corruption

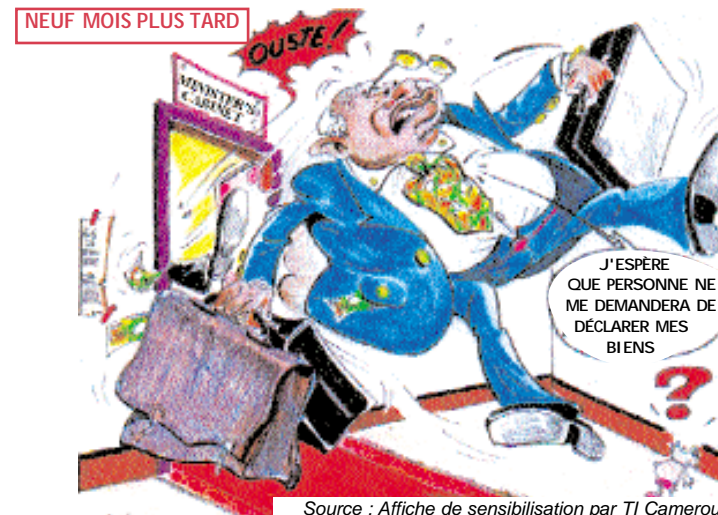
Les partis politiques évoluant dans un système de multipartisme constituent un terrain fertile pour la corruption. La Convention préconise :

- ☞ la prohibition de l'utilisation des produits de la corruption ;
- ☞ la transparence dans le financement des partis politiques





Source : Document réalisé par Information Coordination Group (ICG) basé à Londres et constitué de cinq compagnies pétrolières : BP, Esso, Mobil, et Statoil



Source : Affiche de sensibilisation par TI Cameroun

L'application de cette loi se fera de manière plus efficace grâce à une stricte application de la loi sur la déclaration des biens tel que le prévoit l'article 7 de la Convention.

4) Le blanchiment d'argent

L'article 4(h) de la Convention parle de " l'usage ou dissimulation du produit de... " ; alors que l'article 6 définit clairement le blanchiment du produit de la corruption comme une infraction.

La notion de blanchiment d'argent est longuement définie dans le cadre de la Convention. La dissimulation, le transfert ou la cession, l'acquisition, la possession ou l'utilisation du produit de la corruption sont établis comme infractions pénales. La dissimulation ou le déguisement des source, situation, disposition, mouvement ou propriété d'un tel produit constituent également des actes répréhensibles. On ne doit pas nécessairement être le propriétaire de ces fonds pour s'exposer à des peines et l'auteur de l'infraction sera tenu responsable comme auteur principal et non comme complice.

Obligations des Etats parties dans le cadre de la Convention

Dès qu'un Etat partie procède à la ratification de la Convention, il peut d'ores et déjà la considérer comme faisant partie de ses instruments législatifs nationaux. Cependant, la Convention astreint les Etats parties à prendre des mesures spécifiques. Certaines de ces mesures requièrent des lois nationales spécifiques, quant aux autres, elles restent à la discrétion de l'Etat partie.

1) Les obligations qui requièrent des lois nationales spécifiques

Dans le cadre de ces obligations, les Etats parties s'engagent à :

- a- adopter des mesures législatives et autres mesures visant à lutter contre la corruption ;
- b- s'engager dans la lutte contre la corruption ;
- c- adopter des mesures requises pour définir comme infractions pénales certains actes spécifiques.

Toutes ces obligations devraient refléter les lois nationales, la ratification du Traité ne constituant pas la seule obligation. Par conséquent, la loi nationale devrait prendre en compte les préoccupations telles que :

- ☞ définir la corruption, le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite comme infractions pénales, indépendamment de la question de savoir si ces actes sont pratiqués dans le secteur public, dans le secteur privé ou par des particuliers ;

La corruption

Dans le secteur public

L'article 7 de la Convention indique les moyens à utiliser pour lutter contre la corruption dans le secteur public, notamment :

- ☞ la déclaration des biens des agents publics désignés par la loi ;
- ☞ l'élaboration d'un code de conduite et la formation sur le respect de la déontologie ;
- ☞ la transparence et l'équité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement ;
- ☞ aucun usage de l'immunité pour faire obstacle à l'ouverture d'une enquête contre un agent public.

Dans le secteur privé

La corruption ne se pratique pas que dans le secteur public. Conformément à la Convention, les Etats parties s'engagent à :

- ☞ adopter des mesures législatives pour prévenir et lutter contre les actes de corruption commis dans le secteur privé ;
- ☞ encourager la participation du secteur privé à la lutte contre la concurrence déloyale et assurer le respect de la procédure des marchés et des droits à la propriété ;
- ☞ adopter des mesures pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contre-partie de l'attribution des marchés.

La société civile et les médias

L'article 12 de la Convention prévoit l'engagement de l'Etat à assurer la participation totale de la société civile et des médias dans la lutte contre la corruption et la vulgarisation de la Convention elle-même. L'article 9 préconise aux Etats parties de prendre des mesures législatives et autres pour donner effet au droit d'accès à toute information. Conformément à l'article 12(3), les Etats parties s'engagent à " assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en oeuvre de la présente Convention. "



Source : Affiche de sensibilisation par TI Cameroun

- ☞ l'établissement des Autorités ou Agences nationales de lutte contre la corruption ;
- ☞ la mise en place, le soutien budgétaire et le renforcement des mécanismes chargés du contrôle des finances publiques ;
- ☞ la protection des informateurs ; l'accès à l'information ;
- ☞ la prévention de l'utilisation du produit de la corruption pour financer les partis politiques ;
- ☞ la transparence dans le financement des partis politiques ;
- ☞ la confiscation ou la saisie du produit de la corruption.

2) Obligations dont le mode d'exécution reste à la discrétion des Etats parties

Dans le cadre de ces obligations, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires, à entreprendre certaines actions et à prendre certains engagements.

Alors que ces obligations semblent mieux répondre aux objectifs de la Convention, les moyens d'y parvenir sont laissés à la discrétion des Etats. Ex : en ce qui concerne l'éducation et la sensibilisation de l'opinion publique au sein de la société civile et des médias, la Convention astreint les Etats parties à :

a) s'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de la Convention avec la participation totale des médias et de la société civile en général ;

b) créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;

c) assurer la participation de la société civile dans le processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en oeuvre de la Convention ;

d) veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête, ni le droit à un procès équitable.

D'autres obligations qui incombent aux Etats parties comportent des engagements à prendre en compte les questions indiquées dans les objectifs de la Convention, notamment :

- ☞ des mesures nécessaires pour empêcher l'offre de pots-de-vin (article 11(3)) ;
- ☞ en matière de secret bancaire, ordonner la saisie de documents ou d'obtenir des informations ;
- ☞ la création d'un organe chargé d'élaborer un code de conduite, veiller à l'application de ce code et former les agents publics (article 7(2)).

S'il existe des lois nationales spécifiques, le processus de suivi s'en trouvera facilité davantage ; ex : il sera difficile de suivre efficacement la "création d'un environnement favorable."

Les groupes de pression nationaux et les partis politiques peuvent contribuer en exerçant des pressions sur les gouvernements et les organes législatifs en vue de définir un cadre plus spécifique.

Les droits des citoyens, de la société civile et des médias dans le cadre de la Convention

La Convention met l'accent sur la nécessité d'impliquer toute la population dans la lutte contre la corruption.

Les citoyens

Il existe des dispositions concernant les citoyens et d'autres concernant la communauté en général. En ce qui concerne les particuliers, la Convention préconise leur protection. Ainsi donc, ils peuvent signaler des cas de corruption sans craindre des représailles éventuelles. Elle préconise aussi la protection de leur identité. Il importe cependant de relever qu'aux termes de la Convention, les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses s'exposent à des peines.

Pour ce qui est de la communauté, la Convention réitère et souligne :

- ☞ l'engagement à respecter les droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments de droits de l'homme ;
- ☞ la promotion de la justice sociale en vue d'assurer un développement socio-économique équilibré ;
- ☞ l'éducation des populations sur le respect des biens publics et des investissements de l'Etat ;
- ☞ la sensibilisation de l'opinion publique sur la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.